

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Retiré

AMENDEMENT

N° I-CF1889

présenté par

M. de Courson, rapporteur général

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Le *a* du 1 de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est complété par les mots : « autres que ceux mentionnés aux 9°, 11°, 13°, 14°, 16° et 21° du II ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement exclut du champ des dépenses éligibles au crédit d'impôt service à la personne (CISAP) certaines activités qui ne devraient pas faire l'objet d'une subvention publique.

Les activités ainsi écartées et le coût budgétaire associé sont les suivants :

- la collecte et livraison à domicile de linge repassé (coût négligeable) ;
- l'assistance informatique à domicile (12 millions d'euros) ;
- la maintenance, l'entretien et la vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire (18 millions d'euros) ;
- l'assistance administrative à domicile (30 millions d'euros) ;
- la téléassistance et la visio-assistance (18 millions d'euros) ;
- la coordination et la délivrance de l'ensemble des services à la personne (18 millions d'euros).

Au total le présent amendement permet une économie de près de 100 millions d'euros au titre du CISAP.